



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N° 002/FCF/CR/2026 DE LA COMMISSION DE RE COURS

Affaire :

YONG SPORT ACADEMY FC
C./ FECAFOOT

(Appel contre la décision N° 030/FECAFOOT/CFHD/2025 du 23 juin 2025 de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline)

L'an deux mille vingt-six et le neuf du mois de janvier,

- Vu la Constitution du Cameroun ;
- Vu la loi n°2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu les Statuts, les Règlements Généraux, le Règlement Financier et le Code Disciplinaire de la FECAFOOT ;
- Vu les résolutions de la session ordinaire de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT du 10 octobre 2023 ;
- Vu la décision N° 030/FECAFOOT/CFHD/2025 du 28 mai 2025 de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline ;
- Vu le recours du club Yong Sport Academy FC daté du 06 juin 2025 ;
- Vu les pièces du dossier de la procédure ;

La Commission de Recours composée de :

- | | |
|-------------------|------------------|
| - MAMBINGO Eitel, | Président ; |
| - NTEDE Faustin, | Vice-Président ; |
| - OUMAR Ali, | Rapporteur ; |
| - KASSIYA, | Membre ; |

A rendu dans l'affaire susvisée la décision dont le dispositif suit :

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement à l'égard des parties, conformément aux textes en vigueur de la FECAFOOT et à l'unanimité des voix des membres présents ;

- Reçoit le club YONG SPORT ACADEMY en son appel comme fait dans les forme et délai statutaires ;
- L'y dit cependant non fondé ;

EN CONSEQUENCE

- Confirme la décision querellée ;
- Laisse les frais de procédure à la charge de la partie appelante ;
- Ordonne la publication de la présente décision conformément à la réglementation en vigueur.

